MIS À JOUR LE 25/05/2021

Dénomination

Ce rectificatif abroge la précédente recommandation adoptée lors de la commission d'avril 1997

- dénomination commune
 La dénomination commune au sens de l’article R.5121-1 du code de la santé publique doit apparaître de façon lisible, de préférence au-dessous du nom de la spécialité. Lorsque le médicament contient plusieurs principes actifs, cette règle s’applique à chacun d’eux.